



Date de mise en ligne : 22 juillet 2026

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Engagement de la dépense pour le maintien en état de conformité des installations émettrices de rayonnements ionisants entre la société APAVE et le Centre Municipal de Santé Henri Dret »

2026-D-115

Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 26.1.5 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Centre Municipal de Santé Henri Dret dispose d'un cabinet dentaire,

Considérant l'obligation qui nous est faite de procéder à la vérification du maintien en état de conformité des installations émettrices de rayonnements ionisants,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Madame le Maire à engager les dépenses relatives à la vérification du maintien en état de conformité des installations émettrices de rayonnements ionisants.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense est prévue au budget et sera imputée au budget de l'exercice en cours.

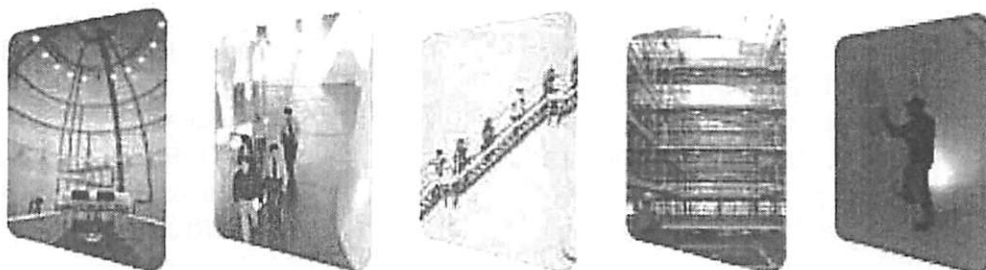
ARTICLE 3 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 17 5 JUL. 2026

Madame le Maire,

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-115-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026



CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

OCR - Conseiller en radioprotection

Référence : A435017280.1

Site concerné :

COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
CMS CENTRE HENRI DRET
10 RUE DES VIGNES
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Madame Latifa GIANNITRAPANI
Tél. : 0143863933
Mail : lgiannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

Constance RIVIERE
Tél. : 0149216600
Fax : 0149216666
Mail : stdenis@apave.com
APAVE Saint Denis
Bât. IRIS 84 rue C. Michels
93284 ST DENIS CEDEX

Entre les soussignés :
COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
ci-après désigné le « Client », situé :
CMS CENTRE HENRI DRET
10 RUE DES VIGNES
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
représenté par
Madame Latifa GIANNITRAPANI
SIREN : 219400785

Et :
APAVE EXPLOITATION FRANCE
ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :
6 rue du Général Audran
92412 COURBEVOIE CEDEX
représenté par :
M. DIMITRI JOLLANT
APAVE Saint Denis
Bât. IRIS 84 rue C. Michels
93284 ST DENIS CEDEX

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE :

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Conseiller en radioprotection

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES :

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION :

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : lgiannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES :

Notre offre est valable jusqu'au 17/07/2023.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Les montants de la présente offre évolueront selon la formule de révision de prix suivante :
 $(0.4 * I1N/I10) + (0.6 * I2N/I20)$ I10=INDICE SYNTEC : DECEMBRE 2022 / I1N= INDICE
SYNTEC DERNIER INDICE CONNU / I20= INDICE COUT HORAIRE DU TRAVAIL : OCTOBRE
2022 /
I2N= INDICE COUT HORAIRE DU TRAVAIL DERNIER INDICE CONNU

5. CONDITIONS DE FACTURATION :

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

FACTURATION APRES VISITE	50 %
FIN DE MISSION	50 %

6. CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 45 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « compta-client.paris@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
ETOILE ENTREP. (00813)	FR76	30004 00813 00011252786 51	BNPAFRPPXXX

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE EXPLOITATION FRANCE - 6 rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE CEDEX » libellés à l'ordre de « APAVE EXPLOITATION FRANCE ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
SERVICE ASSAINISSEMENT
PLACE PIERRE SEMARD
94190 VILLENEUVE ST GEORGES
FRANCE
SIREN : 219400785



Réf. : A435017280.1

19/04/2023

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.

8. RAPPORTS :

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

giannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispan...)

9. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite d'année en année.

Fait à ST DENIS, le 19/04/2023

Pour APAVE

CONSTANCE RIVIERE

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)

le 10.07.2023



FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Référence : A435017280.1 / Mission N° 1

Conseiller en radioprotection

Raison sociale et adresse d'intervention :

COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
CMS CENTRE HENRI DRET
10 RUE DES VIGNES
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : MME Latifa GIANNITRAPANI
Tél. : 0143863933
Fax :
Mail : lgiannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

Prestations incluses :

Conseiller RP dans le médical

Les interventions seront effectuées selon les termes des fiches descriptives de prestation jointes en annexe de cette offre.

Périodicité de nos visites : ANNUELLE

Caractéristiques

OCR - Externalisation du conseiller en radioprotection

Conditions d'intervention :

Conditions tarifaires

Montant annuel total H.T. 750 €

Montant annuel total T.T.C.(*) 900 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet, signature)



**PRESTATION DE
CONSEILLER EN RADIOPROTECTION
MAIRIE DE VILLENEUVE ST GEORGES**

A l'attention de
Mme Giannitrapani Latifa



1. OBJECTIF ET ENJEU

Un conseiller en radioprotection doit être désigné au sein de votre établissement pour conseiller l'employeur et le responsable d'activité nucléaire en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Apave, organisme compétent en radioprotection certifié sur l'ensemble des niveaux et secteurs d'activités prévus par la réglementation, vous propose d'externaliser tout ou partie de ces missions.

2. OBJET(S)

- Coordonnées du contractant

Raison sociale de l'entreprise	Nom du contact	Adresse	N°SIREN	N° de téléphone	Email
Mairie de Villeneuve St Georges	Mme Giannitrapani	20 place Pierre Semard 94190 Villeneuve Saint Georges	219 400 785	01 43 86 39 33	lgiannitrapani@villeneuve-saint-georges.fr

- Nom de l'employeur concerné : Le Maire M. GAUDIN
- Nombre maximum de travailleurs couverts par le présent contrat : 4

- Site(s) concerné(s) par le présent contrat :

#Site	Nom du Site	Adresse	N°SIRET
1	CMS HENRI DRET	10 rue des Vignes 94190 Villeneuve Saint Georges	219 400 785 00347
2			

- Relai du CRP sur chacun des sites :

#Site	Nom du relai	N° de téléphone	Email
1	Mme Manal DENIDNI	01 43 89 00 77	mdenidni@villeneuve-saint-georges.fr
2			

- Inventaire des équipements de travail et locaux concernés par le présent contrat :

Type d'équipement	Nom du Responsable d'activité nucléaire	Quantité
Appareils électriques émetteurs de RI	M. GAUDIN	1
Fixes		
Mobiles		
Locaux pour appareils mobiles		



3. RÉFÉRENTIELS

- Code de la santé publique : Art. R.1333-18 à R.1333-20
- Code du Travail : Art. R.4451-111 à R.4451-126 ;
- Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection
- Vérifications de radioprotection :
 - Articles R.4451-40 à 46 du code du travail et Articles R.1333-18 à 20, R.1333-139, R.1333-160 et R.1333-172 du code de la santé publique ;
 - Arrêtés du 21 mai 2010 et du 23 octobre 2020 relatifs aux modalités de réalisation des vérifications de radioprotection ;
- Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

4. CONTENU DE L'OFFRE APAVE

Selon l'article R.4451-120, le CSE ou le CHSCT doit être consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place par l'employeur au sein de l'entreprise. Si cette consultation n'a pas eu lieu préalablement à signature de ce contrat, une lettre de désignation type du (des) Conseiller(s) en Radioprotection vous sera fournie au démarrage de la prestation pour répondre à cette exigence.

L'identité et les coordonnées du (des) Conseiller(s) en Radioprotection désigné(s) par APAVE pour votre établissement est (sont) les suivantes :

	Conseiller en Radioprotection principal	Conseiller en Radioprotection suppléant
Nom	RIVIERE Constance	
Email	constance.riviere@apave.com	
Téléphone portable	0622705375	
Agence de rattachement	APAVE Saint Denis	
Adresse de l'agence	84 rue Charles Michels CS80027 93284 Saint Denis	

Toute désignation d'un autre Conseiller en radioprotection par Apave fera nécessairement l'objet d'une information.

Les missions réglementaires prévues au présent contrat sont les suivantes :

Thème	Mission du CRP	Inclus	En option
Gestion du Régime administratif	Accompagnement pour la rédaction ou la modification d'une déclaration ASN	X	
	Accompagnement et/ou présence en cas d'inspection de l'administration		X
	Transmission périodique de l'inventaire IRSN	X	
Evaluation et signalisation des risques	Réalisation et mise à jour périodique de l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants	X	
	Mesurage du radon - <i>Si site situé en zone 2 ou 3</i>		X
	Proposition de dimensionnement et aménagement des postes de travail (définition et mise en place des mesures de protection collective)	X	
	Définition et délimitation des zones prévues aux articles R.4451-23 et 28 du code du travail	X	
	Pose des trisecteurs réglementaires signalant le danger et la nature des zones délimitées	X	
Condition d'emploi des travailleurs (classement – consignes de travail et formation)	Réalisation et mise à jour périodique de l'évaluation individuelle de l'exposition	X	
	Rédaction d'une fiche individuelle d'exposition pour chaque travailleur exposé incluant une éventuelle proposition de classement en catégorie A ou B.	X	
	Rédaction et gestion des affichages réglementaires (consignes d'accès, consignes de travail et consignes d'urgence à appliquer en cas d'incident)	X	
	Remise d'une notice d'information sur le risque d'exposition aux rayonnements ionisants	X	
	Formation triennale des travailleurs à la radioprotection <i>Peut être proposée au travers d'une offre complémentaire de notre service formation (modalités possibles : E Learning ou présentiel)</i>		X
Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs	Rôle de Correspondant Employeur SISERI	X	
	Définition et suivi de la surveillance dosimétrique individuelle via SISERI <i>La mise en place de la surveillance dosimétrique individuelle est du ressort de l'employeur</i>	X	
	Participation aux échanges avec le service de santé au travail, les préventeurs internes et les interlocuteurs institutionnels, à distance	X	



Gestion de la coactivité	Participation à la rédaction des plans de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure en zone délimitée (partie Radioprotection uniquement), à distance,	X	
--------------------------	---	---	--

Thème	Mission du CRP	Inclus	En option
Vérifications de Radioprotection (Code du travail)	Etablissement du programme des vérifications et supervision de leur bonne réalisation		
	Vérification périodique des équipements de travail et des lieux de travail (ambiance radiologique) à l'aide d'appareil de mesure adapté et à lecture non différée – périodicité : annuelle	X	
	Vérification périodique des lieux de travail (ambiance radiologique) à l'aide de dosimètres d'ambiance à lecture différée – périodicité : trimestrielle <i>La mise en place de la surveillance dosimétrique d'ambiance est par défaut du ressort de l'employeur, en tenant compte des conseils fournis par le CRP.</i>	X Avec l'aide du cabinet	
	Vérification de remise en service des équipements de travail après toute opération de maintenance		X
Réalisation d'une veille réglementaire en matière de RP	Veille réglementaire en matière de Radioprotection	X	
Situations dégradées et ESR	Définition des mesures de gestion des éventuelles situations radiologiques dégradées rencontrées	X	
	Conseils pour la déclaration et la rédaction du compte rendu d'un Evénement Significatif en Radioprotection (ESR)	X	
	Analyse et enrichissement des retours d'expérience	X	
Gestion d'une nouvelle installation (Code de la santé publique et Code du travail)	Mise à jour de la déclaration ASN	X	
	Vérification de la conformité et examen de réception d'une nouvelle installation émettrice de rayonnements ionisants		X
	Vérification en cas d'événement susceptible d'avoir endommagé une source, notamment un incendie ou une inondation		X
	Vérification de la note de calcul de dimensionnement d'un local radiologique et rédaction du rapport technique de vérification de conformité.		X
Bilan d'activité annuel	Rédaction d'un bilan annuel des activités du Conseiller en RP	X	

5. LIMITES DE PRESTATION

La prestation d'APAVE se limite strictement aux missions définies ci-dessus pour les installations et le nombre de travailleurs objets du présent contrat. La fourniture des éventuels équipements de sécurité et dosimètres passifs d'ambiance requis est intégralement à la charge du contractant.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION

La présente prestation est réalisée en dehors de tout agrément ou accréditation détenue par Apave.



Elle démarrera par une réunion de lancement avec la direction de l'entité cliente ou ses représentants afin de détailler et valider l'organisation de notre collaboration.

Conformément à la réglementation, le conseiller en radioprotection exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique de l'entreprise ou le CHSCT.

Par ailleurs, le souscripteur s'engage à :

- Mettre à la disposition d'APAVE les moyens nécessaires pour que le CRP exerce correctement ses missions et s'assure que l'organisation mise en place au sein de l'établissement permette à APAVE d'exercer en toute indépendance.
- Communiquer les dosimètres à lecture différée au laboratoire accrédité qu'il aura retenu, et ce à la fréquence réglementaire.
- Contacter APAVE :
 - Lors de toute évolution dans les effectifs des travailleurs exposés
 - Lors de toute modification ou projet de modification d'une installation
 - Lors de toute modification de l'organisation de la radioprotection
 - Lors de l'élaboration des plans de prévention pour les entreprises extérieures
 - Lors de toute modification des conditions d'exposition du personnel
 - Lors de la survenue de tout événement significatif relatif à la radioprotection
- Fournir à APAVE :
 - le dossier de déclaration, le récépissé de déclaration, l'enregistrement et/ou l'autorisation délivrée par l'ASN ;
 - les rapports de contrôle et/ou de vérification de radioprotection en sa possession ;
 - Les dates des dernières formations à la radioprotection des travailleurs et/ou des Conseiller en Radioprotection du personnel exposé (salarié ou indépendant), si la gestion de ces formations a été souscrite ;
- Désigner une personne relai au sein de l'établissement ou sur chaque site pour faciliter la communication d'APAVE avec les salariés, et notamment pour :
 - assurer la transmission de la dosimétrie vers les laboratoires agréés ;
 - apporter les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations souscrites ;
 - Contacter APAVE avant la planification d'une vérification en radioprotection avec un organisme agréé ou accrédité, notamment afin de permettre sa présence si cette dernière s'avérait nécessaire.

L'APAVE se réserve le droit de confier tout ou partie de ces missions à une filiale du groupe APAVE ou à un sous-traitant référencé possédant les compétences et reconnaissances nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave Exploitation France SAS, Apave Développement SAS, Apave Non Destructive Testing SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution.

Les prestations d'Apave sont définies dans ses offres et ses annexes, notamment annexes techniques, dans les contrats conclus avec les clients (ci-après "Conditions Particulières") et/ou dans les fiches descriptives de prestations d'Apave disponibles sur demande (ci-après "Conditions Particulières d'intervention"). Ces documents constituent des conditions particulières aux présentes conditions générales.

Les engagements réciproques des Parties forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières, puis
- Les Conditions Particulières d'intervention (fiches descriptives de prestations), et enfin
- Les présentes Conditions Générales,

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de prestation de service prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Toute prestation non prévue explicitement par l'un des documents contractuels est exclue tant qu'elle n'a pas été formellement acceptée par Apave. La mission d'Apave ne débute qu'à réception de l'offre signée par le client ou à une date ultérieure convenue entre les parties dans les conditions particulières.

ARTICLE – 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INTERVENTION D'APAVE

Apave a une mission de tierce partie indépendante définie par voie légale ou réglementaire, et exerce les prestations conformément aux normes applicables.

Apave ne se substitue pas aux autres intervenants sur les sites du client, à savoir, et sans que cette liste soit limitative : architectes, bureaux d'étude, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, mainteneurs. Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.

Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.

Dans le cas de prestation de conseil ou d'accompagnement technique, les prestations peuvent avoir un objet technique, organisationnel ou humain, donnant lieu à des propositions et avis techniques donnés à titre indicatif.

Quelle que soit la prestation d'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

Apave intervient sur les installations, équipements et de manière générale sur la chose objet de la prestation qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de prestations/vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.

Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses prestations :

- par sondage (au sens statistique), et/ou
- par échantillonnage, et/ou
- par utilisation de drones, et/ou
- par supervision/inspection à distance, au travers d'une assistance vidéo en temps réel, avec possibilité d'enregistrement audio et vidéo et prise de photographie.

Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite prestation.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité de l'appareil, de la machine, de l'installation, et de manière générale, de la chose objet de la prestation. En conséquence, Apave ne peut être tenue

ÉDITION JANVIER 2023

pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-après (article 3) ou s'il a agi sur les ordres du client.

Les Intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.

Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations, équipements, et de manière générale sur la chose objet de la prestation.

La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac ou autre organisme ou autorité de tutelle.

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

Sauf mentions contraires, les livrables (y compris rapports temporaires ou définitifs, comptes rendus et autres documents délivrés par Apave conformément à la Prestation ci-après "Livrables") sont mis à disposition sur la plateforme en ligne dédiée d'Apave, ou à défaut, envoyés sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport. Aucun duplicata ne sera transmis au client. En aucun cas, Apave n'est responsable du maintien au-delà de la fin de sa prestation, des plateformes d'échanges de données informatiques qu'Apave a mis en place, sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques de ces plateformes. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Si le client procède à des modifications, Apave se réserve le droit de décliner toute responsabilité sur le Livrable ainsi modifié.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Apave ne pourra intervenir qu'à réception du bon de commande du client ou de tout autre document valant acceptation de l'offre.

Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant, cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Dans le cas de prestations de conseil ou d'accompagnement technique, le client reste responsable de la prise de décisions. Apave n'ayant qu'un rôle de conseil en vertu des informations qui lui sont transmises par le client, sa responsabilité ne peut pas être recherchée en cas d'absence d'information ou d'information incomplète, inexacte, ou de retards de planning qui ne lui sont pas imputables. Apave n'a pas l'obligation de vérifier la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations transmises par le client.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :



- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) et disposant d'une bonne connaissance du site et/ou des installations ou équipements concernés pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux locaux, aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, dans des conditions suffisantes de sûreté et de sécurité (un plan de sûreté devant être fourni par le client et validé par Apave en cas d'intervention sur site sensible)
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements, installations et de manière générale à la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations ;
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels, installations et de manière générale sur la chose objet de la prestation, ainsi que tout autre document ou information nécessaire pour l'exécution des prestations
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans l'offre et ses annexes
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sûreté et sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf intervention sur site sensible et/ou classé secret défense pouvant nécessiter une autorisation expresse du client, les moyens utilisés par Apave dans l'exécution de sa prestation en inspection peuvent nécessiter la prise de photos et/ou de vidéos qui se limiteront aux installations, équipements, bâtiments et de manière générale, à la chose objet de la prestation présents sur le site du client. Le client autorise et accepte l'utilisation de tels procédés par Apave et déclare expressément disposer des autorisations nécessaires, notamment de droit à l'image de son personnel. Apave fera son possible pour limiter la prise de vue aux seuls équipements, installations, bâtiments et de manière générale à la chose objet de la prestation.

ARTICLE - 4 PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
 - Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation
- Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.
- Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :
- 25% le samedi, ou de 6h à 8h et de 17h à 22h
 - 50% de nuit
 - 100% le dimanche et les jours fériés
 - 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)
- Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :
- 35 € par demi-heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
 - 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
 - 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aisé dans l'exécution de la prestation du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la prestation fera l'objet d'une facturation complémentaire soit de 350 €HT par demi-journée, soit de 50% de la prestation.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation soit de 350€ HT, soit de 50% de la prestation.

ÉDITION JANVIER 2023

Si, de plus, l'intervenant Apave effectue un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les prestations de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 5 - RÉVISION DE PRIX

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, dans le cas d'un contrat d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-après, au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante :

$P = P_0(0.4SYN/SYN_0 + 0.6 ICHTrev TS/ICHTrev-TS_0)$ dans laquelle :

P = prix actualisé,

P₀ = prix à la date du contrat,

SYN = indice Syntec (dernier indice connu),

SYN₀ = indice Syntec à la date du contrat,

ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu),

ICHTrev-TS₀ = même indice à la date du contrat.

ARTICLE 6 - DELAI DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

Sauf disposition applicable en cas d'application du code de la commande publique, les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce, tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du code de commerce, Apave se réserve le droit d'exiger du client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Toutes informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont déjà connues du public préalablement à leur communication par l'autre Partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou



- (iii) qu'elle ont été développées indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgateur ; ou
- (iv) qu'elles sont tombées dans le domaine public; ou
- (v) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la Partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette information; ou
- (vi) que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la Direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, savoir-faire, matériaux et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé. Les présentes conditions générales n'impliquent aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou de la chose objet de la prestation, et,
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la Direction d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Apave n'accorde au client aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque COFRAC ou autre autorité ou organisme de tutelle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires perçus par Apave en paiement des Prestations. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncations. Le client indemniserait et tiendrait quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient pas à obtenir lesdites renoncations.

Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

À cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et les avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises par des tiers pour enrayer une pandémie non connue à la signature du contrat,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la prestation ou la transmission d'un livrable. L'exécution de la partie de la prestation directement affectée par l'événement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets, sauf impossibilité manifeste. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre Partie a le droit de mettre un terme à la commande en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la Partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 14 – CESSIION

Chacune des parties est autorisée à céder le contrat à toutes sociétés entretenant des liens capitalistiques ou de contrôle, directs ou indirects avec elle, tels que définis aux articles L233-1 et suivants du code de commerce. La cession fera l'objet d'une information à l'autre partie par tous moyens dans les meilleurs délais. Les parties pourront céder le contrat à tout tiers sous réserve d'une information préalable trois mois avant la cession effective.

ARTICLE 15 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent que l'ensemble des dispositions de la présente clause annule et remplace tout autre écrit relatif au traitement et à la protection des données à caractère personnel conclu entre ces dernières. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les Parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et APAVE sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à APAVE sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations et conformément à la politique de protection des données disponible sur notre site Internet (Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à



jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin). Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de DCP traitées sont les suivantes : Identification, coordonnées et Informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter du métier de l'inspection. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux Parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. Le Délégué à la Protection des Données peut être contacté : par email à l'adresse suivante dpo@apave.com ou par courrier à Apave à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE Cedex.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site Internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 17 - NON-SOLlicitation DU PERSONNEL

Pendant toute la durée de la mission, et pendant une durée de 12 (douze) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le Client s'engage à ne faire aucune offre d'emploi à l'un des membres du personnel d'Apave ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 18 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

Le fait, pour l'une ou l'autre des parties au contrat, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 19 - CONVENTION DE PREUVE

Les documents sous forme électronique échangés entre les parties feront également preuve, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions raisonnables permettant d'en garantir l'intégrité.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LITIGE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Nanterre.

NOTRE ORGANISATION EVOLUE

POUR MIEUX RÉPONDRE À VOS ENJEUX ET POURSUIVRE NOTRE MISSION DE "TIERS DE CONFIANCE"

Le Groupe APAVE se structure en France autour de 2 entités opérationnelles distinctes :

APAVE Exploitation France

Vous accompagner pour développer votre maîtrise des risques humains, techniques, numériques et environnementaux

- **Inspection** : réaliser vos vérifications réglementaires ou non réglementaires et vous accompagner pour atteindre la conformité
- **Formation** : développer les compétences de vos équipes avec des formations réglementaires, techniques, métiers et des formations qualifiantes (en présentiel, blended learning ou elearning)
- **Conseil et Accompagnement technique** : accompagner et développer votre politique de prévention de l'ensemble de vos risques (professionnels, environnementaux, industriels et numériques) sur les volets humains, organisationnels et techniques.
- **Essais et Mesures** : réaliser des prélèvements et mesures environnementales, des essais matériaux et qualifier vos produits.
- **Certification et labélisation** de vos activités

APAVE Infrastructures et Construction France

Vous accompagner dans la construction, l'exploitation, la rénovation et la démolition de vos ouvrages en toute sécurité

- **Prévenir et maîtriser les risques humains** :
Coordination sécurité protection santé - Diagnostics immobiliers et solution digitale Check Immo - Contrôle de présence sur les chantiers
- **S'adapter aux exigences environnementales** :
Règlementation Environnementale 2020 -
Accompagnement à l'obtention de certifications et labels environnementaux - Matériaux bas carbone - Economie circulaire
- **Gérer les risques techniques** :
Contrôle technique de construction - Attestations réglementaires - Surveillance en temps réel des structures (Ap'Structure)
- **Accompagner la digitalisation des projets** :
Plateforme BIM (Pilot Immo)



0805 62 5000



0805 62 5001

Vos contacts de proximité restent les mêmes et sont à votre écoute!

Vous avez une question ? contact-client@apave.com

Accuse de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-115-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de dépôt en préfecture : 22/07/2026

NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS



Quel est l'impact de ce changement d'entité pour mon contrat ?

A partir du 1er janvier 2023, vous ne contractualiserez plus avec une ou plusieurs des SAS Apave historiques (SudEurope, Parisienne, Nord-Ouest, Alsacienne) mais avec **Apave Exploitation France et/ou Apave Infrastructures et Construction France**. Cela simplifie l'organisation Apave, qui comptera désormais 2 entités opérationnelles plutôt que 4.



Mon besoin concerne des prestations produites par les deux entités Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France, comment puis-je faire ?

Nous vous adresserons deux offres distinctes et dans le cas où vous ne souhaiteriez qu'une offre globale, nous pouvons proposer un GME (Groupement Momentané d'Entreprises) entre ces deux nouvelles entités.



Est-ce que mes interlocuteurs APAVE vont changer ?

Non, vos contacts de proximité restent les mêmes.
La liste de nos implantations est disponible sur apave.com.



Quelles sont les actions que je dois mettre en place dans mon entreprise ?

Vous pouvez dès à présent enregistrer les nouvelles entités dans vos systèmes d'information (cf. Kbis d'**Apave Exploitation France** et **Apave Infrastructures et Construction France**), pour fluidifier nos échanges à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, rien ne change pour les flux comptables.

Les nouveaux RIB d'**Apave Exploitation France** et **Apave Infrastructures et Construction France** ne seront utilisables qu'à partir du 1er janvier 2023.



Mes factures sont dématérialisées, que dois-je faire ?

Vous devez enregistrer les 2 nouvelles entités et les 2 nouvelles adresses mail d'émission des factures (apave-aef@e-facture.net et apave-aicf@e-facture.net), pour que les factures de ces deux entités soient bien réceptionnées et prises en charge par vos services comptables à partir du 1er janvier 2023.



Qu'en est-il des accréditations et reconnaissances externes ?

Les agréments et accréditations seront transférés aux nouvelles sociétés Apave Exploitation France et Apave Infrastructures et Construction France ou resteront portés par Apave SA, et seront effectifs au 1er janvier 2023.

Ces changements seront sans impact sur nos prestations puisque nos activités, le système de management, les ressources humaines et le personnel, nos implantations et nos méthodes de travail seront inchangés.

Les nouveaux numéros d'accréditation Cofrac seront disponibles sur www.cofrac.fr avec les sites et les portées d'accréditation.



Quel est l'actionnaire de ces nouvelles entités ?

Ces deux nouvelles entités sont détenues à 100% par Apave SA, tout comme l'étaient les 4 SAS historiques.

1er janv.
2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-115-DE
Date de transmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026